Avenant à la convention du
Programme AVELO 3 – PRO INNO 76

Entre

L'Etat, représenté le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Roland LESCURE,

Et

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après dénommée « **ADEME** » ou **Porteur du Programme**), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l'Environnement, ayant son siège social au 20 avenue du Grésillé – BP 90406, 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 385 290 309 et représentée par son Président du Conseil d'administration, Sylvain WASERMAN.

Ci-après dénommé le « Porteur » ou le « Porteur du Programme »

Et

Les 7 financeurs du Programme :

TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société anonyme, au capital de 5 164 558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448, dont le siège social est situé à 2bis Rue Louis Armand à Paris (75015) et représenté par son Directeur Général, Raphael BOUTEILLER.

Association Interprofessionnelle pour le Développement de l'Efficacité Energétique – « AIDEE », Association loi 1901, enregistrée à l'INSEE le 19/01/2006 sous le numéro SIREN 490 727 971 dont le siège social est sis 17 place des Reflets – 92400 COURBEVOIE et représentée par son Président, Thomas PICARD.

SCA PÉTROLE ET DÉRIVÉS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 353 597 677, représentée par son Directeur, Alex TRUCHETTO.

Worex, S.A.S. au capital de 1 796 716 euros enregistrée au R.C.S de Versailles sous le numéro 780 094 983 dont le siège social est situé au 66, route de Sartrouville - Les Erables III – 78230 Le Pecq – France et représentée par sa Directrice Générale, Isabelle MOLINA.

Hellio, SAS au capital de 10 000 000 euros enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 749 891 214, dont le siège social est situé au 50 rue madame de Sanzillon, 92110 Clichy et représenté par son Président Directeur Général, Pierre MAILLARD.

GEG Source d'Energies, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 897 538 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, sous le numéro 321 213 225, dont le siège social est à Grenoble (38000), 8 place Robert Schuman et représenté par son Directeur Général, José-Luis LACASIA.

Shell France, Société à Actions Simplifiées au capital de 818 934 496 euros enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro B 780 130 178 APE 4671 Z, dont le siège social est basé au : 11-13 Cours Valmy – La Défense – Tour Pacific – 92800 PUTEAUX et représenté par Nicolas PANCRATE, Senior Deal Maker.

Ci-après, tous les 7, dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s) »

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Etant préalablement exposé :

L'arrêté du 5 juillet 2023, publié au JORF du 18 juillet 2023 créé le Programme PRO-INNO-76 « AVELO 3 » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce programme est éligible au dispositif jusqu'au 31 décembre 2026.

La Convention du programme PRO-INNO-76 « AVELO 3 » ci-après dénommée la « Convention », signée le 10 avril 2024, a défini les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme PRO-INNO-76 « AVELO 3 », ci-après le « Programme », ainsi que les engagements des Parties.

Par suite, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie la Convention pour accorder un délai administratif de 6 mois au Programme PRO-INNO-76 « AVELO 3 », réduire le cofinancement apporté par l'ADEME et modifier la répartition des frais d'élaboration et de gestion du Programme conformément à l'arrêté du 5 juillet 2023 susmentionné.

Article 2 – Définition et durée du programme

L'article 2 et l'article 12 de la Convention sont remplacés par les paragraphes :

<u>Modification de l'article 2 - Définition du Programme :</u>
« Le présent Programme, sur la période 2023-2026, vise à accompagner les territoires dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables pour développer l'usage du vélo comme mode de déplacement au quotidien.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :
- Soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables sur l'ensemble du territoire national via le cofinancement d'études ;
- Cofinancer l'expérimentation de services vélo innovants ;
- Soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire ;
- Soutenir le recrutement de chargé(e)s de mission vélo / mobilités actives pour mettre en œuvre une politique cyclable intégrée à l'échelle du territoire.

Le Programme a pour objectifs :
- D'accompagner 350 territoires, dont 50 Départements et Régions ;
- Une diversité des opérations (Cf. axes 1, 2, 3 et 4 du programme) ;
- Une diversité dans la répartition géographique des lauréats.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.
Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2. »

<u>Modification à l'article 12 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention :</u>
« La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 30 juin 2027 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, conformément aux dispositions de l'arrêté ENER2313573A du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Article 3 – Financement du Programme

La répartition des frais d'élaboration et de gestion du Programme prévus dans l'article 5.1 de la Convention sont remplacés comme suit : «

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Coût de personnel	Attestations ETPT *(Dont ETP concernant la partie gestion)*	2 154 180 € *(360 000 €)*
Frais de déplacements	Suivi des bénéficiaires (rencontres, participations aux Copils et/ou autres comités clé)	80 000 €
Audit	Audit technique et financier du Programme	42 738 €
	TOTAL	**2 276 918** €

Frais variables		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Communication	Evènements nationaux/régionaux Capsules vidéo Plateforme web d'animation	500 000 €
Sous-traitance	Webinaires et formations	170 000 €
Etudes techniques	Nouvelles études en lien avec les cibles d'AVELO 3 (enjeu avec les départements, régions éligibles) Etudes des impacts des précédents programmes AVELO et AVELO 2	92 877 €
Subventions aux bénéficiaires		26 960 205 €
	TOTAL (HT)	**27 723 082 €**

Le cofinancement dans l'article 5.1 de la Convention est remplacé comme suit :

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de 4,5 M€ HT (quatre millions cinq cent mille euros hors taxe) par l'ADEME pour soutenir l'ingénierie territoriale en finançant le recrutement de chargé(e)s de mission vélo / mobilités actives au sein des collectivités lauréates.

Au-delà de ce montant, les actions susmentionnées seront financées sur le budget du Programme dédié aux subventions aux bénéficiaires AVELO 3, sans que cela n'entraîne une modification du volume des CEE. »

Article 4 - Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE

L'article 3.2 - Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE est complété par le paragraphe :

« Lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de service auprès des bénéficiaires, le Porteur met en place des procédures destinées à vérifier la conformité de leur attribution

au regard des règles définies par le COPIL ainsi que la lutte contre d'éventuelles fraudes. Ces procédures incluent des modalités de remboursement des aides indument perçues et des dispositions destinées à rendre publiques les entités concernées par les fraudes. Ces procédures sont auditables dans le cadre de l'audit prévu au titre de la présente convention. »

Article 5 – Audit

L'article 6 – Audit est remplacé par le paragraphe :

« La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de faire réaliser par un tiers indépendant, avant la fin du Programme, un ou plusieurs audits sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention, notamment la mise en place des procédures de vérification de la conformité et de lutte contre la fraude, prévues à l'article 3.4. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du COPIL. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme. »

Article 6 - Evaluation du Programme et bilan de fin de Programme

L'article 7. Evaluation du Programme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1 Date de fin du Programme

La date de fin de programme est fixée au 31 décembre 2026. Postérieurement à cette date, seules les actions relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 7.3 de la présente convention, dans la limite de l'échéance fixée à l'article 12, peuvent être mises en œuvre.

Article 7.2 Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ces indicateurs permettent notamment d'évaluer l'efficacité technique et financière du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. A mi-parcours du programme, et au plus tard le 1er juillet 2025, une auto-évaluation doit être réalisée et communiquée à la DGEC et aux membres du COPIL.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 7.3 Bilan de fin de Programme

Le porteur s'engage à fournir un dossier de bilan de fin de programme dans un délai de six (6) mois à compter de la date de fin du programme prévue à l'article 7.1. Le modèle du dossier bilan attendu est publié sur le site du ministère. Ce dossier comporte notamment des éléments d'ordre financier, des éléments de gouvernance ainsi que des éléments d'évaluation du programme.
En particulier, le porteur s'engage à fournir l'attestation de certification des comptes relative à l'ensemble du programme dans un délai de six (6) mois à partir de la fin du programme. »

Article 7 - Attribution des CEE aux financeurs

L'article 10 - Attribution des CEE aux financeurs est complété par le paragraphe :

« En particulier, lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de service auprès des bénéficiaires et en cas de fraude constatée, les CEE concernés peuvent ne pas être attribués ou annulés conformément à l'article L. 222-2 du code de l'énergie. »

Article 8 - Annexes à la convention

L'annexe au présent avenant Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme est révisée pour tenir compte de la modification du cofinancement du Programme et se substitue à l'Annexe 1 à la Convention initiale.

L'annexe au présent avenant Annexe 2 - Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIEL) est révisée pour tenir compte de la réduction du cofinancement apporté par l'ADEME et de la nouvelle répartition des frais d'élaboration et de gestion du Programme et se substitue à l'Annexe 4 à la Convention initiale.

Article 9 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.
Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.
Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.
En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.
Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est, pour la DGEC, la signature numérique ADOBE et/ou la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par ce tiers de confiance. Le Porteur du Programme s'assure que le tiers de confiance répond à ces exigences.

Article 10 - Dates et conditions d'effet

L'Avenant et la convention modifiée prennent effet à sa date de signature.
Faisant partie intégrante de la Convention, l'Avenant prendra fin en même temps que cette dernière.
Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Paris, le

Roland LESCURE

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Diane SIMIU

Certifié par yousign

Pour le ministre et par délégation,
Diane SIMIU,
Directrice de la direction du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air

Sylvain WASERMAN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Sylvain WASERMAN

Certifié par yousign

Raphaël BOUTEILLER,,

Directeur Général de TotalEnergies Electricité et Gaz France

Raphael BOUTEILLER

Certifié par yousign

Thomas PICARD,

Président de Association Interprofessionnelle pour le Développement de l'Efficacité Energétique – « AIDEE »

Thomas PICARD

Certifié par yousign

Alex TRUCHETTO,

Directeur de SCA PÉTROLE ET DÉRIVÉS

Alex TRUCHETTO

Certifié par yousign

Isabelle MOLINA,

Directrice générale de Worex

Isabelle MOLINA

Certifié par yousign

Pierre MAILLARD,

Président Directeur Général de Hellio

Pierre MAILLARD

Certifié par yousign

José-Luis LACASIA,

Directeur Général de GEG Source d'Energies

José-Luis LACASIA

Certifié par yousign

Nicolas PANCRATE,

Senior Deal Maker de Shell France

Nicolas PANCRATE

Certifié par yousign